



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le 22 MAI 2023
ID : 050-200056885-20230517-DEL_2023_057-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 9 mai 2023
le Conseil d'Administration s'est réuni le 15 mai 2023
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme AMBROIS , Mme LE POITTEVIN , Mme HERY , M. DUFILS ,
Mme GRUNEWALD , Mme VILLETTE (CFDT Retraités), M. LUCAS (FNATH), M. GERMAIN (Croix
Rouge Française), M. LEFEBVRE (Femmes), Mme THEVENY (UDAF)

Excusés :

M. ARRIVE , Mme TAVARD

Absents donnant procuration :

Mme COUSIN (Conscience Humanitaire) (mandataire : Mme LE POITTEVIN), Mme PETITET
(Société Saint Vincent de Paul) (mandataire : Mme HERY), Mme THOMAS (La Chaudrée)
(mandataire : M. LEPOITTEVIN)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2023_057

**Institution des Conseils de Vie Sociale (C.V.S) dans les EHPAD gérés par le Centre
Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin**

La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a placé le résident comme titulaire de droit et a fixé un cadre clair et précis visant à renforcer la participation des usagers au fonctionnement et à la vie des établissements médico-sociaux.

L'article L. 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles a ainsi créé les Conseils de la Vie Sociale (C.V.S.) : « afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation ».

Le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au C.V.S. et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005, a quant à lui acté de manière officielle la création des C.V.S. Ces textes ont fait des C.V.S. comme les instances centrales pour la participation des usagers des établissements et services médico-sociaux.

Publié au journal officiel du 27 avril 2022, le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 est venu apporter des modifications dans la composition, le fonctionnement et les compétences des conseils de la vie sociale dans les ESMS. Ces nouvelles dispositions, qui modifient et complètent celles du décret du 25 mars 2004, sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Le décret a pour objectif de renforcer le rôle des CVS et la participation plus globale des personnes accompagnées et leurs proches. Il traduit aussi certains des « engagements en faveur du bien vieillir en établissement ou à domicile » annoncés par le gouvernement le 8 mars dernier.

Les modifications portent :

1/ Sur la terminologie :

- Introduction de la notion de « personnes accompagnées » au lieu de résidents,
- Distinction des notions de représentant légal et représentant des personnes sous mesure de protection avec représentation,
- Le règlement de fonctionnement (du CVS) devient le « règlement intérieur ».

2/ Sur la composition du CVS :

Le conseil de la vie sociale comprend à minima :

- 2 représentants des personnes accompagnées
- 1 représentant des professionnels employés par l'établissement
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire

Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :

- 1 représentant des groupements de personnes accompagnées
- 1 représentant des familles ou des proches aidants
- 1 représentant des représentants légaux
- 1 représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- 1 représentant des bénévoles
- le médecin coordonnateur de l'établissement
- 1 représentant des membres de l'équipe médico-soignante

Peuvent demander à assister aux débats du CVS :

- un représentant de la commune d'implantation
- un représentant du Conseil Départemental
- un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- une personne qualifiée
- le représentant du défenseur des droits

Le Directeur/ la Directrice (ou son représentant) siège au CVS avec voix consultative.

Le nombre des représentants des personnes accueillies d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du CVS.

3/ Sur les modalités de désignation des représentants des professionnels

Ils sont élus par l'ensemble des salariés de droit privé (agents contractuels) ou agents nommés dans des emplois permanents (titulaires). Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement ou dans la profession est proclamé élu.

4/ Sur les attributions du CVS :

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les droits et libertés des personnes accompagnées
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement
- les projets de travaux et d'équipements
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux

- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle
- les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Il analysera les résultats des enquêtes de satisfaction annuelles qui seront ensuite affichés dans l'espace d'accueil.

Les membres du CVS pourront orienter les demandes d'informations ou les réclamations relatives à un tout dysfonctionnement grave vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

5/ Sur l'organisation du CVS :

Le délai de communication de l'ordre du jour passe de 8 à 15 jours.

Le CVS peut se réunir à la demande non plus des 2/3 des membres, mais de la majorité.

La condition de quorum est supprimée.

Un relevé de conclusion est établi à chaque séance par le secrétaire de séance, sera transmis à l'instance gestionnaire après son adoption.

Un rapport d'activité annuel du CVS sera présenté par le président du CVS à l'instance gestionnaire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de prendre acte :

- de la composition des CVS des EHPAD du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin comme suit :

EHPAD La Quincampoise :

- représentants des personnes accompagnées : 4 titulaires + 4 suppléants,
- représentants des professionnels employés par l'établissement : 2 titulaires + 2 suppléants,
- représentants de l'organisme gestionnaire : 1 titulaire + 2 suppléants,
- représentants des familles ou proches aidants (secteur ouvert) : 3 titulaires + 3 suppléants,
- représentants des familles ou proches aidants (secteur protégé) : 1 titulaire + 1 suppléant,
- représentant des mandataires judiciaires : 1 titulaire + 1 suppléant

EHPAD Bérégovoy :

- représentants des personnes accompagnées : 3 titulaires + 3 suppléants,
- représentants des professionnels employés par l'établissement : 2 titulaires + 2 suppléants,
- représentants de l'organisme gestionnaire : 1 titulaire + 2 suppléants,
- représentants des familles ou proches aidants (secteur ouvert) : 2 titulaires + 2 suppléants,
- représentants des familles ou proches aidants (secteur protégé) : 1 titulaire + 1 suppléant,
- représentant des mandataires judiciaires : 1 titulaire + 1 suppléant

EHPAD La Sérénité :

- représentants des personnes accompagnées : 2 titulaires + 2 suppléants,
- représentants des professionnels employés par l'établissement : 1 titulaires + 1 suppléants,
- représentants de l'organisme gestionnaire : 1 titulaire + 2 suppléants,
- représentants des familles ou proches aidants : 2 titulaires + 2 suppléants,
- représentant des mandataires judiciaires : 1 titulaire + 1 suppléant

Il est rappelé que le Conseil d'Administration a procédé à la désignation des représentants du C.C.A.S. aux C.V.S. des établissements médico-sociaux de Cherbourg-en-Cotentin par délibération n° DEL2020_105 du 9 septembre 2020.

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L. 311-6,

Vu le décret n° 2004-287 du 24 mars 2004 relatif au C.V.S. et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005,

Vu la délibération n° DCA/2016/34 du 17 mars 2016 portant désignation des représentants du C.C.A.S. aux C.V.S. des établissements médico-sociaux de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation.

Les membres du Conseil d'Administration prennent acte :

- des termes du nouveau Règlement Intérieur des Conseils de la Vie Sociale des EHPAD La Quincampoise, Bérégovoy et La Sérénité, gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin, modifié suite à la publication au journal officiel du 27 avril 2022 du décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation.
- de la composition de chaque instance comme proposée ci-dessus.

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL

PJ : 2



Règlement Intérieur du Conseil de la Vie Sociale

EHPAD du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin

EHPAD Bérégovoy / EHPAD La Quincampoise / EHPAD La Sérénité

Sommaire

1

1. Cadre Réglementaire
2. Missions du CVS
3. Composition du CVS
 - 3.1. Membres
 - 3.2. Election des différents collèges
 - 3.3. Durée du mandat
4. Fonctionnement
 - 4.1. Déroulement de la première réunion
 - 4.2. Fréquence et convocation
 - 4.3. Déroulement d'une séance
 - 4.4. Compte-rendu et publicité des débats

Adopté par le CA du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin le JJ/MM/2023

Validé par le CVS de l'EHPAD xxxxxxxx du JJ/MM/2023

1. Cadre réglementaire

Le Conseil de la Vie Sociale est constitué conformément :

-au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

-au décret no 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation.

2. Missions du CVS

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance destinée à représenter les personnes accompagnées dans les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux. Il a pour but de participer à l'amélioration des conditions de vie des personnes accompagnées en garantissant le respect de leurs droits et libertés, et en recherchant leur participation dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

En tant qu'organe consultatif non décisionnel :

1/ Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les droits et libertés des personnes accompagnées
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement
- les projets de travaux et d'équipements
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle
- les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

2/ Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

3/ Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

4/ Il analysera les résultats des enquêtes de satisfaction annuelles qui seront ensuite affichés dans l'espace d'accueil.

5/ Les membres du CVS pourront orienter les demandes d'informations ou les réclamations relatives à un tout dysfonctionnement grave* vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

* Tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accompagnées.

3. Composition du CVS

3.1. Membres du CVS

Le conseil de la vie sociale comprend à minima :

- 2 représentants des personnes accompagnées**
- 1 représentant des professionnels employés par l'établissement
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire

Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :

- 1 représentant des groupements de personnes accompagnées (association des familles)
- 1 représentant des familles ou des proches aidants
- 1 représentant des représentants légaux
- 1 représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- 1 représentant des bénévoles
- le médecin coordonnateur de l'établissement
- 1 représentant des membres de l'équipe médico-soignante

Peuvent demander à assister aux débats du CVS :

- un représentant de la commune d'implantation
- un représentant du Conseil Départemental
- un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- une personne qualifiée
- le représentant du défenseur des droits

Par ailleurs :

- Le Directeur/ la Directrice (ou son représentant) siège au CVS avec voix consultative.
- Lors de sa première séance, le CVS devra statuer sur la présence ou non des suppléants aux séances et des modalités de convocation de cas échéant.
(à déterminer lors du 1er CVS)

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

** Dans le cas où la représentation des personnes accompagnées ne peut être assurée, au maximum deux représentants des groupements de personnes accompagnées sont éligibles pour les représenter. La participation des personnes accompagnées est systématiquement recherchée.

➤ Par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du JJ/MM/2023, la composition des CVS des EHPAD a été fixée comme suit :

EHPAD La Quincampoise :

- représentants des personnes accompagnées : 4 titulaires + 4 suppléants,
- représentants des professionnels employés par l'établissement : 2 titulaires + 2 suppléants,
- représentants de l'organisme gestionnaire : 1 titulaire + 2 suppléants,
- représentants des familles ou proches aidants (secteur ouvert) : 3 titulaires + 3 suppléants,
- représentants des familles ou proches aidants (secteur protégé) : 1 titulaire + 1 suppléant,
- représentant des mandataires judiciaires : 1 titulaire + 1 suppléant

EHPAD Bérégovoy :

- représentants des personnes accompagnées : 3 titulaires + 3 suppléants,
- représentants des professionnels employés par l'établissement : 2 titulaires + 2 suppléants,
- représentants de l'organisme gestionnaire : 1 titulaire + 2 suppléants,
- représentants des familles ou proches aidants (secteur ouvert) : 2 titulaires + 2 suppléants,
- représentants des familles ou proches aidants (secteur protégé) : 1 titulaire + 1 suppléant,
- représentant des mandataires judiciaires : 1 titulaire + 1 suppléant

EHPAD La Sérénité :

- représentants des personnes accompagnées : 2 titulaires + 2 suppléants,
- représentants des professionnels employés par l'établissement : 1 titulaire + 1 suppléant,
- représentants de l'organisme gestionnaire : 1 titulaire + 2 suppléants,
- représentants des familles ou proches aidants : 2 titulaires + 2 suppléants,
- représentant des mandataires judiciaires : 1 titulaire + 1 suppléant

3.2. Elections des représentants par collège

➤ Organisation du scrutin

Une information est apportée aux représentants des différents collèges sur le rôle du CVS et de ses représentants afin d'obtenir des candidatures.

Une liste de candidats est établie pour chaque collège, elle doit être rendue publique au moins une semaine avant les élections.

Les électeurs de chaque collège choisissent leurs représentants, **le vote** se fait à bulletin secret, à la majorité des votants. Pour les représentants des familles et les représentants des mandataires judiciaires, un vote par correspondance peut être mis en place.

Le dépouillement se fait en présence de deux représentants des collèges concernés (en cas d'impossibilité, en présence de représentants de deux autres collèges).

➤ Résultats

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus, les premiers comme titulaires, les suivants comme suppléants. Un **tableau des élus par collège** est établi et reprend les différents élus titulaires et suppléants dans l'ordre décroissant des voix obtenues. En cas d'égalité, on procède au tirage au sort entre les intéressés.

Le **résultat du vote** est communiqué aux résidents et aux familles par affichage.

➤ Spécificités des collèges

Les représentants des personnes accompagnées

Tous les résidents ont le droit de participer au scrutin et d'être élus. Pour le vote, ils peuvent se faire assister d'une tierce personne.

Les représentants des professionnels employés dans l'établissement

Ils sont élus **par l'ensemble des salariés** de droit privé (agents contractuels) ou agents nommés dans des emplois permanents (titulaires).

Les **candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois** au sein de l'établissement.

Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la **plus grande ancienneté** dans l'établissement ou dans la profession est proclamé élu.

Les représentants des familles ou des proches aidants

Peut représenter les familles, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré ou toute personne sans lien de parenté avec lui, avec laquelle il entretient des liens étroits et stables et qui lui vient en aide de manière régulière et gratuite.

Dans les établissements dotés d'un **secteur ouvert et d'un secteur protégé**, on peut organiser des votes séparés afin d'assurer la représentation des familles de chaque secteur.

Les représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un professionnel chargé d'assurer des missions de protection (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) auprès de personnes en incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts. Il exerce son activité soit dans une association mandataire, au sein de laquelle il est assimilé à un « délégué », soit en indépendant.

Un mandataire indépendant ou un représentant d'une association mandataire qui assure des missions de protection auprès d'un résident de l'établissement peut être candidat. Les mandataires disposent d'un **vote par résident accompagné**.

3.3. Durée du mandat

Les membres du CVS sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable (à déterminer lors du 1^{er} CVS)

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant selon l'ordre du tableau des élus de son collège, qui devient titulaire du mandat.

En cas de décès du résident, son proche, représentant des familles, peut, s'il le souhaite, être autorisé à poursuivre son mandat jusqu'aux élections suivantes sauf avis contraire exprimé par un vote du CVS.

4. Fonctionnement

4.1. La première réunion

➤ Election du président et du président suppléant

Le président du CVS est élu à la majorité des votants (par bulletin secret) par et parmi les représentant des personnes accueillies ou, à défaut, par et parmi les représentants des associations de représentants des usagers. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort est organisé.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles.

➤ Etablissement du règlement intérieur

Dès sa 1^{ère} réunion, le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement.

Le conseil fixera notamment

- la durée du mandat de ses membres
- les modalités de retour sur les suites réservées aux avis et propositions
- les modalités de participation des suppléants peuvent participer aux réunions

4.2. Fréquence des réunions, ordre du jour et convocation

Le Conseil de vie sociale se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président. A tout moment, il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du gestionnaire de l'établissement.

L'ordre du jour des séances, fixé par le président, doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du conseil à l'ensemble des membres du CVS. Il sera éventuellement accompagné des documents nécessaires à la compréhension de certains thèmes. Il sera parallèlement affiché au moins 15 jours à l'avance dans l'établissement sur un panneau dédié au CVS.

En amont, chaque collège peut organiser une réunion pour préparer l'ordre du jour. Celui-ci peut être complété par la Direction.

4.3. Le déroulement d'une séance

➤ Animation de la réunion

Elle est assurée, dans la mesure du possible, par le président ou le président suppléant. Le président du CVS assure l'expression libre de tous ses membres, la participation des personnes accompagnées est systématiquement recherchée.

➤ Secrétaire de séance

Il est désigné par et parmi les personnes accompagnées, ou en cas d'impossibilité parmi les représentants des personnes accompagnées. Il peut être assisté dans cette tâche par l'administration de l'établissement.

➤ Mise à disposition des informations et aide aux élus

La direction met à disposition du président et du président-suppléant du CVS les informations nécessaires à ses missions.

Les représentants des personnes accueillies peuvent se faire assister par un membre du CVS le cas échéant.

➤ Situations individuelles

Le président du CVS veillera à ce qu'aucune situation individuelle ne soit mentionnée et à ce qu'aucune personne ne soit nominativement désignée (sauf examen de situations particulières définies dans le règlement de fonctionnement de l'établissement).

➤ Vote

Il se fait ordinairement à main levée, mais à la demande d'un membre du conseil, il peut avoir lieu à bulletin secret.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

7

4.4. Compte-rendu et publicité des débats

➤ Relevé de conclusions de chaque séance :

Il sera rédigé à l'issue de chaque séance par le secrétaire de séance qui peut être assisté dans cette tâche par l'administration de l'établissement.

Un « Relevé de conclusion provisoire » sera envoyé aux membres du CVS pour validation. Sans commentaires après une semaine, il pourra être affiché dans l'établissement sur un panneau dédié au CVS afin que chacun des usagers puisse prendre connaissance des échanges qui ont eu lieu au sein du CVS sans attendre l'adoption définitive.

Le président signera le Relevé de conclusions avant qu'il ne soit transmis en même temps que l'ordre du jour aux membres du CVS. Il sera alors adopté lors du conseil suivant tel quel ou après y avoir apporté quelques rectificatifs.

Après adoption, il sera transmis à l'instance gestionnaire.

➤ Suites données à ses avis et propositions

Le Conseil de vie sociale doit être informé des suites données à ses avis et propositions. Il définit lors de sa première séance les modalités de communication de ces informations.

Les modalités retenues sont les suivantes : (à déterminer lors du 1er CVS)

- réponse orale lors du CVS suivant puis écrite dans le Relevé de conclusions de la séance
- réponse écrite de l'administration à chacun des membres titulaires du CVS si demande expresse du CVS

➤ Rapport d'activités du Conseil de la Vie Sociale

Chaque année, le CVS rédige un rapport d'activités du Conseil de la Vie Sociale que le président présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation

NOR : SSA2211949D

Publics concernés : gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes en difficultés sociales, personnes sous mesures éducatives.

Objet : modification de la composition, du fonctionnement et des compétences du conseil de la vie sociale.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notice : le texte modifie et élargit la composition du conseil de la vie sociale (CVS). Il modifie le fonctionnement de cette instance en instaurant l'obligation d'élaborer un règlement intérieur. Il élargit la consultation obligatoire du CVS sur de nouvelles questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Il permet la participation au CVS de représentants externes à l'établissement.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles. Ses dispositions, ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 311-6 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 avril 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre 1^{er} du livre troisième du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1^o Au deuxième alinéa de l'article D. 311-3, les mots : « un groupe d'expression ou » sont supprimés ;

2^o L'article D. 311-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La direction notifie la décision instituant le conseil de la vie sociale à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. » ;

3^o L'article D. 311-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 311-5. – I. – Le conseil de la vie sociale comprend au moins :

« 1^o Deux représentants des personnes accompagnées ;

« 2^o Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 ;

« 3^o Un représentant de l'organisme gestionnaire.

« II. – Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :

« 1^o Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 ;

« 2^o Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;

« 3^o Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;

« 4^o Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14^o du I de l'article L. 312-1 ;

« 5^o Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;

« 6^o Le médecin coordonnateur de l'établissement ;

« 7^o Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

« Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil. » ;

4° L'article D. 311-6 est abrogé ;

5° A l'article D. 311-7, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les personnes accueillies sont dans l'impossibilité de participer directement au conseil, en raison de leur très jeune âge, leurs sièges sont attribués aux représentants des familles ou aux représentants légaux. » ;

6° Le premier alinéa de l'article D. 311-8 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil fixe la durée du mandat de ses membres dans le règlement intérieur mentionné à l'article D. 311-19. » ;

7° L'article D. 311-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les familles ou les représentants légaux » sont remplacés par les mots : « les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil de la vie sociale assure l'expression libre de tous les membres. » ;

c) Au deuxième alinéa les mots : « accueillies, soit les familles ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux » sont remplacés par les mots : « accompagnées, soit les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 » ;

8° La première phrase du premier alinéa de l'article D. 311-10 est ainsi modifiée :

a) Le mot : « accueillies » est remplacé par le mot : « accompagnées » ;

b) Les mots : « les représentants des familles ou des représentants légaux » sont remplacés par les mots : « les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 » ;

c) Les mots : « accueillies ou prises en charge » sont remplacés par le mot : « accompagnées » ;

d) Les mots : « des familles ou des représentants légaux, au sens du 2° de l'article D. 311-11 » sont remplacés par les mots : « des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 » ;

9° L'article D. 311-11 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « accueillies » est remplacé par le mot : « accompagnées » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « ou les représentants légaux » sont supprimés et l'alinéa est complété par les dispositions suivantes : « , toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation. » ;

c) Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la représentation des personnes accompagnées ne peut être assurée, au maximum deux représentants de groupements de personnes accompagnées sont éligibles pour les représenter. La participation des personnes accompagnées est systématiquement recherchée. » ;

10° L'article D. 311-12 est abrogé ;

11° L'article D. 311-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 311-13. – Les représentants des professionnels employés dans l'établissement ou le service siégeant au sein du conseil de la vie sociale, sont élus par l'ensemble des salariés de droit privé ou agents nommés dans des emplois permanents. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement et service ou dans la profession est proclamé élu. » ;

12° La deuxième phrase de l'article D. 311-14 est supprimée ;

13° L'article D. 311-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 311-15. – I. – Le conseil exerce les attributions suivantes :

« 1° Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;

« 2° Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;

« 3° Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;

« 4° Il est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour, dans les conditions prévues à l'article R. 314-17, pour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 et les foyers d'accueil médicalisé mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1.

« II. – Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

« III. – Les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de santé. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de ces établissements et sont examinés tous les ans par le conseil. » ;

14° A l'article D. 311-16, les mots : « au moins huit jours » sont remplacés par les mots : « au moins quinze jours » et les mots : « des deux tiers » sont remplacés par les mots : « à la majorité » ;

15° Le premier alinéa de l'article D. 311-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées et des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 présents est supérieur à la moitié des membres. » ;

16° L'article D. 311-18 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Il est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale :

« – un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal ;

« – un représentant du conseil départemental ;

« – un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

« – un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

« – une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 ;

« – le représentant du défenseur des droits. » ;

17° L'article D. 311-20 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé les dispositions suivantes :

« Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accompagnées ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil. Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour mentionné à l'article D. 311-16 en vue de son adoption par le conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation. » ;

b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du conseil de la vie sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement. » ;

18° L'article D. 311-21 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La participation prévue à l'article L. 311-6 peut également s'exercer selon l'une des modalités suivantes ou selon toute autre modalité déterminée par le responsable de l'établissement ou du service : » ;

b) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées ainsi que des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ; »

19° Le premier alinéa de l'article D. 311-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte instituant des instances de participation autres que le conseil de la vie sociale précise la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances qui comportent obligatoirement des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, en nombre supérieur à la moitié. » ;

20° A l'article D. 311-23, les mots : « sept jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours », et les mots : « personnes accueillies ou prises en charge » sont remplacés par les mots : « personnes accompagnées » ;

21° L'article D. 311-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 311-25. – Sous réserve des dispositions de l'article D. 311-30, les modalités d'élection ou de désignation aux instances de participation autres que le conseil de la vie sociale des représentants des personnes accompagnées, de ceux des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, de ceux des membres et de ceux de l'organisme gestionnaire sont précisées par l'instance ou la personne mentionnée à l'article D. 311-27 et figurent au règlement intérieur de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.

« La direction de l'établissement ou du service est tenue de consulter le conseil de la vie sociale et met en place d'autres formes de participation lors de sa démarche d'évaluation de la qualité des prestations. » ;

22° L'article D. 311-27 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est transmis à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à l'établissement ou au service concerné. » ;

- 23° L'article D. 311-29 est complété par les mots : « dans les conditions prévues par leur règlement intérieur. » ;
- 24° A l'article D. 311-30, les mots : « personnes accueillies ou prises en charge » sont remplacés par les mots : « personnes accompagnées » ;
- 25° Aux articles D. 311-10, D. 311-23, D. 311-24, D. 311-25, D. 311-26 et D. 311-30, les mots : « règlement de fonctionnement » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « règlement intérieur » ;
- 26° A l'article D. 311-31, les mots : « accueillies en centre d'aide par le travail » sont remplacés par les mots : « accompagnées en établissement et service d'aide par le travail » ;
- 27° A l'article D. 311-32-1, avant les mots : « qui n'en sont pas membres », sont insérés les mots : « les personnes chargées d'une mesure de protection juridique avec représentation, un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1. ».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN*

*La ministre déléguée
auprès du ministre des solidarités
et de la santé, chargée de l'autonomie,
BRIGITTE BOURGUIGNON*

*La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,
SOPHIE CLUZEL*